



ARRÊTÉ
Portant Alignement
N° A 2025- 006

Le Maire de la Commune de Saint-Andelain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée, définissant notamment le classement et les caractéristiques des voies communales,

Considérant la demande formulée par le propriétaire,

Considérant qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles doivent être fixées les limites de l'alignement pour la propriété désignée ci-dessus.

ARRETE

Article 1 : Alignement

L'alignement individuel coïncidant avec la limite de propriété du bénéficiaire, est défini par une ligne brisée passant par les points 24 et 36, figurant sur le plan d'alignement ci-joint.

Article 2 : Responsabilité du pétitionnaire

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est valable tant qu'un nouvel arrêté d'alignement n'est pas délivré.

Article 4 : exécution et délai de recours

Madame le Maire de SAINT-ANDELAIN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au pétitionnaire. Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision auprès du tribunal administratif compétent pour un recours contentieux.

Fait à Saint-Andelain, le 13/02/2025

Le Maire,

Nathalie LIEBARD

